

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° C.21.0409.F

A. B., avocat, agissant en qualité de curateur à la faillite de la société anonyme M. L. et fils,

demandeur en cassation,

représenté par Maître Paul Alain Foriers, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, avenue Louise, 250, où il est fait élection de domicile,

contre

ROLEX BENELUX, société anonyme, dont le siège est établi à Bruxelles, avenue Louise, 361, inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0402.002.246,

défenderesse en cassation,

représentée par Maître Paul Lefèbvre, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, avenue Louise, 480, où il est fait élection de domicile.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 7 mai 2021 par la cour d'appel de Bruxelles.

Le conseiller Marie-Claire Ernotte a fait rapport.

L'avocat général Thierry Werquin a conclu.

II. Le moyen de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, le demandeur présente un moyen.

III. La décision de la Cour

Sur la fin de non-recevoir opposée au moyen par la défenderesse et déduite de ce qu'il s'érige contre une appréciation du juge d'appel qui gît en fait :

Le moyen, qui fait grief à l'arrêt de considérer qu'une clause résolutoire expresse insérée dans un contrat de concession de vente réglementée autorise la résolution unilatérale de celle-ci pour un juste motif rendant impossible la poursuite des relations entre les parties, qui ne constitue pas un manquement contractuel, ne s'érige pas contre une appréciation en fait du juge d'appel sur la gravité du manquement ou sur le caractère *intuitu personae* de la convention.

La fin de non-recevoir ne peut être accueillie.

Sur le fondement du moyen :

Aux termes de l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée, applicable au litige, lorsqu'une concession de vente soumise à la loi est accordée pour une durée indéterminée, il ne peut, hors le manquement grave d'une des parties à ses obligations, y être mis fin que moyennant un préavis raisonnable ou une juste indemnité à déterminer par les parties au moment de la dénonciation du contrat.

Cette disposition impérative, qui organise le droit de résiliation unilatérale d'une telle concession de vente, ne déroge pas à l'article 1184 de l'ancien Code civil qui permet, pour le cas où l'une des deux parties à un contrat synallagmatique ne satisfait pas à son engagement, de demander au juge la résolution de cette convention.

Il s'ensuit que les parties ne peuvent convenir d'une clause résolutoire expresse qu'en cas d'inexécution fautive par l'une d'entre elles de ses engagements, mais non pour un motif étranger à une telle inexécution.

L'arrêt relève que, « dans la lettre 'de résiliation' adressée le 27 avril 2015 à la société L., [la défenderesse] a rompu le contrat de distribution sélective en invoquant l'article X.3 du contrat, aux termes duquel, 'en cas de violation d'une quelconque clause du contrat ou des conditions générales de vente, ou pour tout autre juste motif, la partie lésée peut résilier le contrat sans préavis et sans mise en demeure préalable' » et que « les motifs invoqués par [la défenderesse] sont de deux ordres : le comportement reproché à la société L. dans le cadre de l'instruction pénale (juste motif) mais aussi des manquements à des obligations contractuelles (fermeture du magasin, défaut de stock, impayés et défaut d'investissements) ».

Il relève ensuite que « la marque Rolex jouit d'une forte renommée », que la défenderesse « exprime, dans [la] convention [de concession], un attachement particulier à sa réputation et à son prestige », qu'« avant la rupture du contrat, la société L. était un partenaire privilégié [et que] ce lien était connu du public puisque le nom de Rolex était associé à celui de L. sur la devanture du magasin », et que, dans sa lettre de résolution, la défenderesse se « réfère à des articles de presses publiés à l'occasion de l'arrestation des administrateurs de [cette] société,

les coupures de presse [...] évoqu[ant] des faits de fraude d'ampleur à la taxe sur la valeur ajoutée, faux et usage de faux (factures et attestations) commis par des 'bijouteries bruxelloises' ayant justifié l'arrestation de ses deux 'gérants', certains articles cit[ant] le nom de L. et de la marque Rolex et [étant] illustrés par des clichés représentant des montres de cette marque ».

Il décide qu'il n'y a « pas lieu de sursoir à statuer » dans l'attente du résultat de l'instruction pénale au motif que « l'auteur de la rupture n'est pas tenu d'attendre une vérité judiciaire avant de rompre une relation dont il estime la poursuite impossible ».

L'arrêt, qui, sans constater l'existence d'une faute de la société L., considère que « les faits relatés [...], objectivement graves, [ainsi que] le lien opéré avec la marque et les montres Rolex [...] étaient de nature à nuire à la réputation de [la défenderesse] » dès lors qu'« un large public a été touché, [...] la couverture de l'événement [ayant] été assurée tant par la presse néerlandophone que francophone », et que cette circonstance constitue, non un manquement contractuel de la société M. L. visé par l'article X.3 précité, mais « un juste motif [...] autorisant [la défenderesse] à mettre en œuvre la clause résolutoire expresse », viole l'article 2 précité.

Le moyen est fondé.

Par ces motifs,

La Cour

Casse l'arrêt attaqué ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt cassé ;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause devant la cour d'appel de Mons.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, première chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Christian Storck, président, le président de section Michel Lemal, les conseillers Marie-Claire Ernotte, Marielle Moris et Simon Claisse, et prononcé en audience publique du onze mai deux mille vingt-trois par le président de section Christian Storck, en présence de l'avocat général Thierry Werquin, avec l'assistance du greffier Patricia De Wadripont.

P. De Wadripont

S. Claisse

M. Moris

M.-Cl. Ernotte

M. Lemal

Chr. Storck

Requête

1er feuillet

00210324

REQUETE EN CASSATION

POUR : **A. B.**, avocat, agissant en sa qualité de curateur de la SA M. L. et Fils, demandeur en cassation,

assisté et représenté par Me Paul Alain Foriers, avocat à la Cour de cassation soussigné, dont le cabinet est établi à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 250 (Bte 10), où il est fait élection de domicile.

CONTRE : La **SA Rolex Benelux**, dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 361, inscrite sous le numéro d'entreprise 0402.002.246, défenderesse en cassation.

*

* *

*

A Madame le premier président, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les conseillers composant la Cour de cassation de Belgique, Mesdames, Messieurs,

Le demandeur en cassation a l'honneur de déférer à votre censure l'arrêt rendu contradictoirement entre parties le 7 mai 2021 par la 9ème chambre, affaires civiles, de la cour d'appel de Bruxelles (R.G. n° 2017/AR/981).

2ème feuillet

Les faits de la cause et les antécédents de la procédure peuvent être résumés comme suit.

1. Le 5 octobre 1978, la SA M. L. et Fils et la défenderesse ont conclu un contrat de distribution et de service après-vente des montres Rolex et Tudor. Le 1er janvier 2001, les parties ont remplacé cette convention par un contrat de distribution sélective conclu à durée indéterminée.

Le 17 mars 2015, le procureur du Roi à Bruxelles traça un réquisitoire de mise à l'instruction du chef de faux et usage de faux en écriture et infractions au Code de la TVA, notamment contre Messieurs S. et Th. V., administrateurs de la SA L., et cette dernière.

Le 21 avril 2015, Messieurs S. et Th. V. furent inculpés du chef de ces infractions et placés en détention préventive.

Il leur était reproché d'avoir faussement émis, au nom de plusieurs ambassades étrangères, divers formulaires de demande d'exemption de la TVA relatifs à des ventes de montres Rolex.

Ayant appris que Messieurs S. et Th. V. avaient été placés en détention préventive, les conseils de la défenderesse notifièrent à la SA M. L. et Fils, par deux courriers recommandés des 22 et 24 avril 2015, la décision de leur cliente de suspendre la livraison de montres Rolex. Ils demandaient, en outre, à la SA M. L. et Fils de s'expliquer sur les faits reprochés à ses administrateurs pour le 27 avril 2015 à 12h00 au plus tard.

Le 27 avril 2015, après avoir constaté l'absence d'explications de la SA M. L. et Fils dans le délai imparti, les conseils de la SA Rolex Benelux lui notifièrent la décision de leur cliente de rompre le contrat de distribution sélective sans délai de préavis, considérant que le comportement reproché à Messieurs S. et Th. V. était « *très grave et qu'il est susceptible de nuire à sa réputation* » et qu'il constituait dès lors un juste motif de « *résiliation immédiate du contrat* » (arrêt, p. 5) au sens de la clause résolutoire expresse prévue par l'article X.3 du contrat de distribution conclu entre les parties le 1er janvier 2001. La défenderesse fonda également sa décision sur d'autres manquements contractuels.

Le 29 avril 2015, Messieurs S. et Th. V. furent libérés sous conditions.

3ème feuillet

Le 21 août 2015, la SA M. L. et Fils fit aveu de faillite et Me A. B. fut désigné curateur.

Le 28 avril 2016, la défenderesse se constitua partie civile contre la SA M. L. et Fils et ses administrateurs.

2. Le 22 mai 2015, la SA M. L. et Fils cita la défenderesse à comparaitre devant le tribunal de commerce francophone de Bruxelles pour la faire condamner à lui payer une indemnité compensatoire de préavis de 1.815.185,14 EUR et une indemnité de clientèle de 1.089.111,14 EUR à la suite de la faute qu'elle aurait commise en rompant le contrat de distribution sans préavis le 27 avril 2015 sur la base de la clause résolutoire expresse figurant à son article X.3.

Par son jugement du 11 octobre 2016, le tribunal :

- dit la demande principale recevable ;

- constata que les conditions formelles pour la mise en oeuvre de la clause résolutoire expresse avaient été respectées par la défenderesse ;

- sursit à statuer dans l'attente de la décision qui sera rendue dans le cadre de l'affaire pénale portant le numéro de notice ... ;

- renvoya l'affaire au rôle particulier de la chambre ;

- réserva à statuer sur les dépens.

3. Le demandeur releva appel de cette décision. La défenderesse introduisit, quant à elle, trois demandes reconventionnelles pour obtenir la condamnation du demandeur à lui payer les factures impayées par la SA M. L. et Fils ainsi qu'à obtenir des dommages et intérêts pour compenser le préjudice économique et l'atteinte à la réputation et à la marque qu'elle estime avoir subie à la suite des faits reprochés à Messieurs S. et Th. V..

Par son arrêt du 7 mai 2021, la cour d'appel de Bruxelles :

- reçut l'appel du demandeur ;

4ème feuillet

- réforma le jugement entrepris uniquement en ce qu'il sursit à statuer dans l'attente de la décision qui sera rendue dans l'affaire pénale portant le numéro de notice ... ;

- dit les demandes principales et reconventionnelles non fondées ;

- compensa les dépens de première instance et d'appel.

Au soutien du pourvoi qu'il forme contre cet arrêt, le demandeur a l'honneur d'invoquer le moyen de cassation suivant.

MOYEN UNIQUE DE CASSATION

Dispositions légales violées

- Article 2 de la loi du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée telle qu'elle demeure applicable aux conventions de concession exclusive de vente conclues, comme en l'espèce, avant son abrogation (art. 10 § 3 de la loi du 2 avril 2014) ;

- Article 10, § 3 de la loi du 2 avril 2014 portant insertion du Livre X « Contrats d'agence commerciale, contrats de coopération commerciale et concession de vente » dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au Livre X, dans le livre 1er du Code de droit économique ;

- Article X.36 du Code de droit économique ;

- Articles 2 (antérieurement 6), 1131, 1134 et 1184 de l'ancien Code civil.

Décision et motifs critiqués

1. L'arrêt attaqué réforme le jugement entrepris « *en ce qu'il sursoit à statuer dans l'attente de la décision qui sera rendue dans le cadre de l'affaire pénale*

5ème feuillet

portant le numéro de notice ... » et statuant à nouveau, dit non fondées les demandes principales du demandeur tendant à faire dire pour droit que la défenderesse avait fautivement mis fin sans préavis au contrat de concession exclusive de vente qui la liait à la SA M. L. et Fils et dès lors à la faire condamner à une indemnité compensatoire de préavis de 1.815.185,23 € ainsi qu'à une indemnité de clientèle de 1.089.111,14 €.

2. L'arrêt fonde sa décision sur les motifs qu'il formule pages 8 à 15, tenus ici pour intégralement reproduits et plus spécialement sur les considérations suivantes :

« 2. Sur la surséance à statuer

6. [La défenderesse] a sollicité du premier juge, en vertu de l'article 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, qu'il sursoie à statuer « dans l'attente de la décision qui sera rendue dans le cadre de l'affaire connue sous le numéro de notice ... ».

[...]

7. « Dès lors que la solution de l'action publique est susceptible d'influencer la solution de l'action civile, le juge civil doit surseoir à statuer ; a contrario, si la décision à rendre ultérieurement par le juge répressif n'est susceptible ni de contredire la décision du juge civil, ni d'exercer une influence sur la solution du litige dont celui-ci est saisi, il n'y a pas lieu à surseoir » (M. Franchimont, A. Jacobs, et A. Masset, Manuel de procédure pénale, 4e édition, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 216).

8. Il convient au préalable de délimiter le rôle de la cour dans le cadre du présent litige qui concerne la résolution d'un contrat sans préavis ni indemnité. Dans le courrier « de résiliation » adressé le 27 avril 2015 à L., [la défenderesse] a rompu le contrat de distribution sélective en invoquant l'article X.3 du contrat, aux termes duquel « en cas de violation d'une quelconque clause du contrat ou des conditions générales de vente, ou pour tout autre juste motif, la partie lésée peut résilier le contrat sans préavis et sans mise en demeure préalable, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie ».

6ème feuillet

Il n'est pas contesté par les parties que cette clause s'analyse en une clause résolutoire expresse, laquelle permet à un créancier de rompre le contrat sans intervention préalable du juge. La loi du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée, loi applicable au litige, n'exclut pas le droit commun de la résolution (art. 1184 de l'ancien Code civil), ni les clauses résolutoires expresses (...).

Cependant, en cas de contestation par le débiteur à l'égard duquel la clause résolutoire est mise en oeuvre, il doit être reconnu au juge un pouvoir de contrôler a posteriori tant la régularité de la résolution non-judiciaire que sa légitimité (S. Stijns et F. Auvray, « Abus de droits contractuels dans l'exécution du contrat : critères et sanctions », in Auvray, F. et al. (dir.), Les obligations contractuelles, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 313, n° 39). Dans le cadre du contrôle de régularité, poursuivent ces auteurs, le juge « pourra ainsi vérifier la légalité formelle de la résolution (la licéité de la clause et l'application dans les limites des conditions stipulées) et lors du contrôle de la légitimité il lui est reconnu le pouvoir de contrôler le respect de la bonne foi et l'interdiction de l'abus de droit. La gravité des manquements contractuels peut ainsi faire l'objet d'un contrôle marginal tenant compte des circonstances de l'espèce » (idem).

En l'espèce, la clause résolutoire est rédigée en termes généraux : la résolution peut intervenir « en cas de violation d'une quelconque clause du contrat ou des conditions générales de vente, ou pour tout autre juste motif ». Cette formulation permet au juge de disposer « dans l'exercice de son pouvoir de modération d'un plus grand pouvoir d'appréciation et il lui sera possible de prendre en considération la gravité du manquement comme il lui est possible de le faire préventivement en cas de résolution judiciaire (i.e. vérifier concrètement si le manquement reproché est suffisamment grave [] pour justifier la résolution) » (ibidem, p. 318, n° 41).

La faute grave « est classiquement définie comme celle qui exclut toute possibilité de poursuite de la collaboration entre parties que requiert l'exécution du contrat » (P. Kileste, C. Staudt, A. Dejollier et G.G. Umuvyeyi, « Examen de jurisprudence. Résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée (2011 à 2018) », R.D.C., 2019, p. 365, n° 62). De l'incidence lourde qu'elle emporte sur la poursuite de la relation, il découle que la partie qui s'en prévaut doit la notifier dès qu'elle en aura eu connaissance et qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de motifs graves qui ne seraient invoqués qu'ensuite (...). La gravité du (des) motif(s)

7ème feuillet

invoqué(s) exige une réaction immédiate de celui qui met un terme au contrat ; cette réaction repose sur la perception nécessairement subjective de faits objectifs, qu'ils soient ou non pénalement répréhensibles.

9. Contrairement à ce que soutient [la défenderesse], il n'existe pas de risque que la décision que rendra le juge répressif contredise celle de la cour ou qu'elle ait une quelconque influence sur le présent litige. Le litige pénal doit trancher la question de savoir si L. et/ou MM. S. et Th. V. se sont ou non rendus coupables de faits pénalement répréhensibles. Le litige soumis à la cour exige de vérifier si la rupture sans préavis ni indemnité du contrat de distribution se justifiait compte tenu des motifs invoqués par [la défenderesse] au moment de cette rupture et dont certains sont du reste étrangers à l'instruction pénale (ainsi qu'en convient [la défenderesse]). L'autonomie des deux procédures est telle que, quand bien même aucune infraction pénale ne serait retenue à charge de MM. S. et Th. V. et/ou L., l'attitude de [la défenderesse] ne pourrait automatiquement être jugée fautive. De même que l'auteur de la rupture n'est pas tenu d'attendre une vérité judiciaire avant de rompre une relation dont il estime la poursuite impossible, cette vérité ne doit pas être attendue pour apprécier, dans le cadre d'un contrôle marginal, si le ou les motifs invoqués étaient d'une gravité telle qu'ils justifiaient une rupture immédiate.

Il n'y a dès lors pas lieu de sursoir à statuer.

[...]

4. Sur la régularité et la légitimité de mise en oeuvre de la clause résolutoire

[...]

(ii) Légitimité

12. Les motifs invoqués par [la défenderesse] dans le courrier de rupture pour justifier la résolution sont de deux ordres : le comportement reproché à L. dans le cadre de l'instruction pénale (juste motif) mais aussi des manquements à des obligations contractuelles (fermeture du magasin, défaut de stock, impayés et défaut d'investissements).

13. S'agissant des faits en relation avec l'instruction, [la défenderesse] qualifie le comportement qui est reproché à L. de « très grave » et de « susceptible de nuire à sa réputation », ce qui implique qu'elle sous-entend elle-même que le motif invoqué doit revêtir une certaine gravité.

8ème feuillet

A l'instar de ce qui prévaut dans le cadre d'une résolution judiciaire, l'appréciation de la gravité d'un manquement sera généralement subjective et liée à la perte définitive de confiance que suscite, chez l'auteur de la brusque rupture, la faute de son cocontractant (N. Godin et P. Kileste, Contrat d'agence commerciale, Bruxelles, Bruylant, 2016, p, 177, n° 401 – en matière de rupture d'un contrat d'agence, les principes valant mutatis mutandis) ; il convient cependant que la faute soit objectivement grave, toute faute quelconque ne pouvant justifier une rupture au motif qu'il serait prétendu qu'elle est grave pour celui qui l'invoque. La marque Rolex jouit d'une forte renommée ; elle est associée à des hauts standards de « qualité » et de « luxe » à la réalisation desquels ses distributeurs doivent participer. Le préambule du contrat de distribution sélective conclu avec L. commence par rappeler que « la société Rolex entend maintenir et promouvoir un niveau de qualité élevé et la renommée des produits Rolex en se fondant sur des accords particuliers avec le commerce de détail ». Dans la section consacrée aux « qualités du distributeur agréé », les exigences posées quant à la situation ou l'état de l'établissement du distributeur sont mises en relation avec le caractère « de luxe » et « de prestige » des produits Rolex, leur image et leur qualité. Dans la section « Promotion et publicité », le « distributeur agréé s'engage à promouvoir la vente des produits Rolex et à s'abstenir de toute mesure ou action susceptible de nuire à la réputation et au prestige de ces produits ainsi qu'aux marques et signes distinctifs Rolex » (art. V.4). Enfin, les publicités utilisées par le distributeur agréé doivent être « compatibles avec le prestige des Produits Rolex et la notoriété des Marques et Signes Distinctifs Rolex. En aucun cas, elles ne doivent être susceptibles de nuire à la société Rolex, aux Marques ou Signes Distinctifs Rolex, ou un autre Distributeur Agréé » (art. V.4). [La défenderesse] exprime dans cette convention un attachement particulier à sa réputation et son prestige.

Avant la rupture du contrat, L. était un partenaire privilégié de [la défenderesse] ; ce lien était connu du public puisque le nom de Rolex était associé à celui de L. sur la devanture du magasin, contrairement à celui d'autres marques également distribuées par L. :

[...]

L. met elle-même en avant qu'elle était un partenaire de confiance de [la défenderesse] qui lui réservait un traitement privilégié en l'invitant « à

9ème feuillet

des événements variés où des places de standing l'attendaient systématiquement (ex : Wimbledon, Francorchamps, tournois de golf, visite de l'usine Rolex suivie d'un dîner avec la direction générale de Rolex, etc.) » (p. 36 de ses conclusions) ; elle se prévaut également du fait que [la défenderesse] lui avait proposé de devenir un magasin distribuant exclusivement ses montres (« corner »), ce qu'elle a finalement refusé.

Dans son courrier de résolution, [la défenderesse] commence par se référer à des articles de presse publiés à l'occasion de l'arrestation des administrateurs de L.. Les coupures de presse versées au dossier de [la défenderesse], antérieures à la date de rupture évoquent des faits de fraude d'ampleur à la TVA, faux et usage de faux (factures et attestations) commis par des « bijouteries bruxelloises », ayant justifié l'arrestation de ses deux « gérants ». Certains articles citent le nom de L. et la marque Rolex, et sont illustrés par des clichés représentant des montres de cette marque.

C'est vainement que L. fait valoir qu'il n'est pas établi que la marque Rolex a effectivement souffert de la « publicité » faite dans la presse, que peu d'articles ont fait mention du nom Rolex et de L. et qu'aucun article n'a été publié au-delà du 30 avril 2015.

Non seulement [la défenderesse] avait l'obligation de réagir promptement – sous peine de se voir opposer que le motif invoqué ne rendait pas impossible la poursuite de la collaboration – mais encore ne pouvait-elle anticiper sur la manière dont la presse continuerait à traiter de l'affaire, son évolution était alors incertaine. Les articles produits montrent que la couverture de l'événement a été assurée tant par la presse néerlandophone que francophone, ce qui implique qu'un large public a été touché.

Les faits relatés par la presse (une fraude de plusieurs millions d'euros durant cinq années), objectivement graves, et le lien opéré avec la marque et les montres Rolex – puisqu'il est exposé que c'est à l'occasion de leur vente que la TVA est éludée (le mécanisme reproché par l'administration de la TVA consistant à profiter lors de la vente de produits de luxe d'une exemption non justifiée de la taxe par l'usage de fausses attestations d'ambassades) – étaient de nature à nuire à la réputation de Rolex ; l'existence de ce lien rend sans pertinence le parallèle que tente L. avec un sportif connu dont le comportement fut épinglé par la presse pour des faits liés exclusivement à sa vie privée et avec qui Rolex avait néanmoins conclu un contrat publicitaire.

10^{ème} feuillet

Il ne peut être déduit du comportement d'autres partenaires (dont L. indique qu'ils n'ont pas immédiatement mis un terme à leurs relations) que les motifs invoqués par [la défenderesse] n'étaient pas d'une gravité telle qu'ils justifiaient la rupture immédiate, compte tenu notamment du lien particulier qui existait entre elle et L.. Il s'en déduit que dans les circonstances prédécrites, il doit être considéré que [la défenderesse] disposait d'un juste motif l'autorisant à mettre en oeuvre la clause résolutoire expresse.

14. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner la pertinence des autres motifs invoqués par [la défenderesse] pour justifier la brusque rupture. »

3. L'arrêt considère ainsi, en substance, que la défenderesse a pu valablement mettre fin sans préavis au contrat de concession de vente exclusive litigieux, non pas en raison d'un manquement contractuel grave, mais bien d'un « juste motif », à savoir, comme cela est admis en matière de contrat d'agence commerciale, un motif grave rendant objectivement impossible la poursuite de la relation contractuelle, ce qui n'impliquait pas que les reproches pénaux formulés à l'encontre de la société L. et de ses administrateurs fussent établis.

Griefs

1. Selon l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée, applicable en l'espèce (art. 10 § 3 de la loi du 2 avril 2014), dont la règle a été reprise par l'article X.36, alinéa 1^{er}, du Code de droit économique, « *Lorsqu'une concession de vente soumise à [cette] loi est accordée pour une durée indéterminée il ne peut, hors le manquement grave d'une des parties à ses obligations, y être mis fin que moyennant un préavis raisonnable ou une juste indemnité à déterminer par les parties au moment de la dénonciation du contrat* ».

2. Il résulte du texte de cette disposition impérative (article 10, § 3 de la loi du 2 avril 2014 visée au moyen), qui diverge de l'article X.17 du Code de droit économique applicable au contrat d'agence commerciale, qu'une partie à un contrat de concession exclusive conclu à durée indéterminée ne peut y mettre fin sans préavis ni indemnité qu'en présence d'un manquement grave de l'autre partie

11^{ème} feuillet

à ses obligations contractuelles et non pour tout motif grave, à savoir tout « juste motif » qui rend objectivement impossible la poursuite de la relation contractuelle alors même qu'il ne s'agirait ni d'un manquement contractuel ni d'une quelconque faute imputable au concessionnaire.

Si le caractère impératif de l'article 2 de la loi du 27 juillet 1961 ne fait pas obstacle à l'application de l'article 1184 du Code civil ou d'une clause résolutoire expresse en cas de manquement par le concessionnaire à telle ou telle disposition contractuelle, pareille clause ne peut valablement permettre qu'il soit mis fin unilatéralement à un contrat de concession exclusive de vente pour un simple « juste motif », qui ne constitue pas un manquement contractuel susceptible d'être sanctionné par l'article 1184 ou une clause résolutoire expresse (article 2, spécialement alinéa 1^{er}, de la loi du 27 juillet 1961, article X.36 du Code de droit économique et les autres dispositions visées au moyen).

3. En l'espèce, le demandeur faisait valoir qu'aucun manquement contractuel ne pouvait lui être imputé, que la seule inculpation pénale de ses administrateurs ne pouvait, à peine de méconnaître la présomption d'innocence, justifier la rupture du contrat sans préavis (conclusions additionnelles de synthèse d'appel du demandeur, p. 40, sub VI) et que la défenderesse ne pouvait contourner cette présomption en invoquant de « prétendues incidences sur sa réputation attribuées à la publicité des articles de presse parus », qu'en effet « *pour qu'il y ait manquement grave, il faut avant tout qu'il y ait manquement* » et que l'on ne pouvait reprocher à la société L. la parution d'articles dans la presse, « *publicité sur laquelle personne n'a de contrôle* » (mêmes conclusions, p. 41, sub VII).

4. En considérant dès lors qu'à l'instar de ce qui est admis en matière de contrat d'agence commerciale, la défenderesse avait pu en l'espèce mettre fin sans préavis ni indemnité à la concession de vente exclusive litigieuse en raison d'un simple « juste motif » rendant objectivement impossible la poursuite de la relation contractuelle, à savoir une atteinte portée à sa réputation par la couverture médiatique des faits en lien avec l'instruction pénale à charge de Messieurs S. et Th. V., sans par ailleurs constater l'existence d'un manquement contractuel grave imputable à la SA M. L. et Fils, l'arrêt viole l'article 2, spécialement alinéa 1^{er}, de la loi du 27 juillet 1961 et, pour autant que de besoin, l'article X.36, spécialement alinéa 1^{er}, du Code de droit économique.

5. A tout le moins, en fondant sa décision sur ce que la clause résolutoire expresse convenue par les parties permettait la résolution unilatérale du contrat sans préavis pour un juste motif ne constituant pas un manquement contractuel, l'arrêt attaqué méconnaît le caractère impératif de l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi du

12ème feuillet

27 juillet 1961 (violation de l'article 2 de la loi du 27 juillet 1961, de l'article 10, § 3 de la loi du 2 avril 2014 et, pour autant que de besoin, violation de l'article X.36 du Code de droit économique ainsi que des autres dispositions légales visées au moyen).

Il n'est dès lors pas légalement justifié (violation de toutes les dispositions visées au moyen).

Développement

1. Il résulte clairement du rapprochement de ses considérations relatives « à la surséance à statuer » et à la « légitimité » de la résolution sans préavis de la convention litigieuse, que l'arrêt a estimé, en droit, qu'une concession de vente à durée indéterminée peut être résiliée sans préavis en raison de tout motif grave – ou « juste motif » –, même non imputable à une faute du concessionnaire, qui rend objectivement impossible la poursuite de la relation contractuelle.

Si tel est le cas en matière d'agence commerciale¹, comme dans d'autres contrats *intuitu personae*, encore en est-il autrement en matière de concession exclusive de vente. L'article 2, alinéa 1er, de la loi du 27 juillet 1961 (aujourd'hui l'article X.36 du Code de droit économique) subordonne en effet le droit de rupture sans préavis de la concession à un « manquement contractuel grave ». Il ne vise pas un simple « motif grave » ni *a fortiori*, comme le fait l'article X.17 du Code de droit économique en matière d'agence commerciale, « des circonstances exceptionnelles qui rendent définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre le commettant et l'agent » ou « un manquement grave de l'autre partie à ses obligations ».

1 L'arrêt s'inspire clairement des solutions retenues dans ce type de contrats (voy. p. 12 *in fine*).

2. S'il est sans doute exact que le manquement contractuel grave visé à l'article 2, alinéa 1er, de la loi du 27 juillet 1961 doit rendre objectivement impossible la poursuite de la relation contractuelle, il doit s'agir, comme le soulignait le demandeur en conclusions, d'un manquement contractuel qui puisse être imputé au concessionnaire et non d'une simple atteinte à la réputation du concédant liée à la publication dans la presse d'articles relatant l'inculpation des dirigeants du concessionnaire alors qu'aucune décision ne dit établies les infractions qui leur sont reprochées.

13ème feuillet

3. En réalité, si l'arrêt attaqué s'est engagé dans la voie qu'il a choisie, c'est pour éviter de surseoir à statuer comme l'avait fait le premier juge. En considérant que le simple fait que la publicité qui avait entouré l'inculpation des dirigeants de la société L. suffisait pour justifier la rupture de la concession sans préavis, l'arrêt évitait, en effet, toute contradiction avec la décision rendue par le juge pénal. Il dépouillait en effet ce qu'il qualifie de « juste motif » de rupture de tout caractère culpeux, que ce soit tant sur le plan contractuel que sur le plan extra-contractuel et donc, notamment, sur le plan pénal. Il évitait ainsi, en outre, toute application des principes relatifs à la charge de la preuve en matière répressive et, notamment, la présomption d'innocence.

Mais si ce raisonnement aurait pu être tenu dans le cadre d'un contrat d'agence commerciale, il ne pouvait l'être en l'espèce, s'agissant d'un contrat de concession exclusive de vente.

L'arrêt doit donc encourir votre censure.

PAR CES CONSIDERATIONS,

l'avocat à la Cour de cassation soussigné, pour le demandeur en cassation, conclut, Mesdames, Messieurs, qu'il vous plaise, casser l'arrêt attaqué, ordonner que mention de Votre arrêt soit faite en marge de la décision annulée, renvoyer la cause devant une autre cour d'appel, statuer sur les dépens comme de droit.

Bruxelles, le 15 septembre 2021

Pour le demandeur en cassation,

son conseil,

Paul Alain Foriers

Pièce jointe :

Il sera joint à la présente requête en cassation, lors de son dépôt au greffe de la Cour, l'original de l'exploit constatant sa signification à la défenderesse en cassation.